

- la loi sur le Tarif des Douanes.

La portée de ces lois varie et peut être définie de la manière suivante:

- **LMES:** permet au gouvernement d'imposer une gamme variée de sanctions économiques contre un autre état en réponse à une menace sérieuse posée à la paix ou à la sécurité internationales, ou en réponse à l'appel d'une organisation dont le Canada est membre, qui juge qu'un comportement ne respecte pas les normes convenues au plan international et en appelle à des sanctions. Ces mesures³ peuvent affecter l'importation ou l'exportation de produits et services (dont les services financiers), la saisie ou le gel des avoirs du pays-cible, le transfert technologique, les liaisons aériennes et maritimes. La loi permet d'examiner les demandes de compensation des parties affectées au Canada, sans que le gouvernement soit tenu d'y donner suite.
- **LNU:** permet au gouvernement de prendre les décrets et règlements qui lui sont nécessaires pour l'application d'une mesure que le Conseil de Sécurité des Nations-Unies invite ou ordonne le Canada à mettre en oeuvre pour donner effet à l'une de ses décisions.⁴

³ Dans certains cas, ces mesures entraîneront le recours à des lois régissant certains secteurs ou activités spécifiques, telles les lois sur les banques, institutions financières, compagnies d'assurances, sur les transports nationaux etc.

⁴ Il importe de souligner ici que la section 41 de la Charte des Nations-Unies est «ouverte» quant aux mesures que le Conseil de Sécurité peut juger bon de suggérer ou d'ordonner, et que celles-ci peuvent être obligatoires pour les pays membres.